



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRETE PREFCTORAL D'AUTORISATION du 12 novembre 2013

SAS CARRIERE DE LUHAN

Exploitation de la carrière de Luhan 56250 SAINT-NOLFF

**le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code Minier,
- VU** le Code de l'Environnement partie réglementaire et législative,
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1988 autorisant l'exploitation de la carrière de Luhan sur la commune de Saint-Nolff,
- VU** l'arrêté modificatif du 28 mai 1999,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 portant changement d'exploitant au profit de la SAS CARRIERE DE LUHAN,
- VU** le schéma départemental des carrières approuvé le 12 décembre 2003,
- VU** la demande présentée le 28 novembre 2011 complétée le 29 mai 2012 par la SAS CARRIERE DE LUHAN à l'effet d'être autorisée à renouveler et étendre en surface et profondeur la carrière de « Luhan » sur la commune de SAINT-NOLFF,
- VU** l'étude d'impact et les plans annexés,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 7 juin au 15 juillet 2013,

- VU** l'avis des services techniques concernés,
- VU** l'avis du conseil municipal des communes de SAINT-NOLFF, ELVEN, MONTERBLANC, SAINT-AVÉ et TRÉFFLÉAN,
- VU** l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 6 août 2013,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 octobre 2013,
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée Carrières, en sa séance du 05 novembre 2013,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 novembre 2013,
- VU** la réponse du demandeur par courriel du 8 novembre 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

CONSIDERANT que la carrière est régulièrement exploitée,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'exploitation de la pierre de taille,

CONSIDERANT la prise en compte de la valorisation des déchets de taille dans la conduite d'exploitation,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières,

CONSIDERANT d'une part, les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et, d'autre part, les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter,

CONSIDERANT les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et des compléments de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sont remplies, l'autorisation peut être accordée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La SAS CARRIERE DE LUHAN dont le siège social est situé à Reneveu 56250 SAINT-NOLFF est autorisée à exploiter une carrière de granit sur le territoire de la commune de SAINT-NOLFF au lieu-dit «LUHAN» dont l'activité au regard de la nomenclature est détaillée ci-après :

Numéro de Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature – Volume des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et au 6	Projet 5ha 42a 70ca	A
2515-1-c*	Installations de broyage, concassage, criblage, lavage (...) de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes	Projet Installation mobile de concassage-criblage puissance installée de 150 kW.	D
2524	Ateliers de taillage, sciage et polissage de marbre, granite, ardoise, verre...	Projet Installations fixes d'une puissance installée inférieure à 400 kW	NON SOUMIS
2517*	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes	Projet Aire de stockage estimée à 3 800 m ²	NON SOUMIS
1432-2	Stockage de liquides inflammables (carburant pour engins) : - GNR : 1 000 L	Stockages de GNR dans une cuve de 1 000 L	NON SOUMIS
1435	Stations service : Installations ouvertes au public ou non où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Projet Volume annuel distribué inférieur à 100 m ³	NON SOUMIS
2910-A	Combustion	Projet Le groupe électrogène présent sur le site a une puissance thermique < 2 MW	NON SOUMIS

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à la date de signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles 320 et 321 section A et 41a section B1 du plan cadastral de la commune de SAINT-NOLFF, pour une superficie de 54 270 m².

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des contrats de location et actes de vente du pétitionnaire, dont il est titulaire.

ARTICLE 3 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le site fonctionnera de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 – AMENAGEMENT

4-1 Affichage

L'exploitant est tenu, avant le début d'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4-2 Bornage

L'exploitant est tenu de mettre en place :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4-3 Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne puisse pas créer de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 5 – MISE EN FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Dès la mise en fonctionnement de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document confirmant la mise en place des aménagements, auquel est joint l'acte de cautionnement solidaire réactualisé en fonction du dernier indice TP01 connu, attestant la constitution des garanties financières.

CONDUITE D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 – MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE

Les haies et boisements présents en périphérie du site, notamment la haie présente au Sud au niveau de l'entrée sera conservée.

Des espaces favorisant le maintien et la reproduction des lézards des murailles seront aménagés, conservés et entretenus durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7-1 Accès au site

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, aux abords des travaux et des installations de stockage de déchets inertes et de terre non polluée résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

7-2 Distances limites et zone de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Le merlon périphérique présent en partie Sud-Est sera prolongé jusqu'à l'angle Nord-Est et suivra les limites Nord et Ouest jusqu'à la zone boisée.

ARTICLE 8 – CONDUITE D'EXPLOITATION

8-1 Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et au plan de phasage joints au présent arrêté.

Aucune extraction n'est autorisée sur la parcelle 41a section B du plan cadastral.

Les matériaux de découverte seront stockés en périphérie.

La progression de l'extraction s'effectuera du Sud vers le Nord.

Les extractions seront menées sur deux fronts de 10 m de hauteur environ.

Les matériaux seront abattus à l'explosif et acheminés par une chargeuse vers les installations fixes (éclateuse et scie) pour la production de pierre ornementales.

Les résiduels seront concassés par campagne (environ 5 jours par mois) afin d'être valorisés en granulats par une installation mobile présente sur le site en pied de front.

8-2 Caractéristiques de l'exploitation

- Superficie de la zone d'extraction : 34 600 m²
- Profondeur d'extraction maximale : 110 m NGF
- Quantité totale de matériaux à extraire : 1 500 000 tonnes
- Quantité maximale annuelle extraite et traitée : 50 000 tonnes.

8-3 Remblayage de la carrière

L'apport de matériaux inertes extérieurs au site est autorisé pour le remodelage de l'excavation en complément des stériles d'exploitation dans le cadre de la remise en état du site.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol compte tenu du contexte géochimique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux extérieurs utilisés pour le remblayage doivent faire l'objet d'un tri préalable hors du site afin de garantir leurs caractères inertes.

Les matériaux listés ci-après sont autorisés sur le site :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terre et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; A l'exclusion des terres et pierres provenant de sites contaminés
20 Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets bitumineux ainsi que les terres et pierres provenant de sites contaminés ne sont pas admis sur la carrière.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux seront déchargés sur une aire spécialement prévue à cet effet évoluant en fonction de l'avancée du remblayage.

Le volume des matériaux inertes admis en fin d'exploitation sur le site est estimé à 10 000m³.

ARTICLE 9 – REMISE EN ETAT

A la fin de l'exploitation, le site sera mis en sécurité et toutes les structures liées à l'exploitation seront supprimées.

La remise en état constituera au remodelage des terrains avec utilisation des stériles de découverte et apport de matériaux inertes puis au régalage de la terre végétale et ré-végétalisation proche de l'état initial.

FIN D'EXPLOITATION

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 10 – POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux.

10-1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Critères d'implantation et protection des ouvrages.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages ne doivent pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les eaux des forages.

Un périmètre clôturé de 5 m de côté au moins est prévu autour de chaque ouvrage avec un accès contrôlé. La surface ainsi délimitée est entretenue, neutralisée de toutes activités, stockages, fertilisation ou traitement chimique, et exempte de toute source de pollution. Le cas échéant, les eaux de ruissellement en sont détournées et évacuées par des caniveaux. Aucun traitement chimique ni fertilisation ne sont effectués dans ce périmètre.

Réalisation et équipement de l'ouvrage.

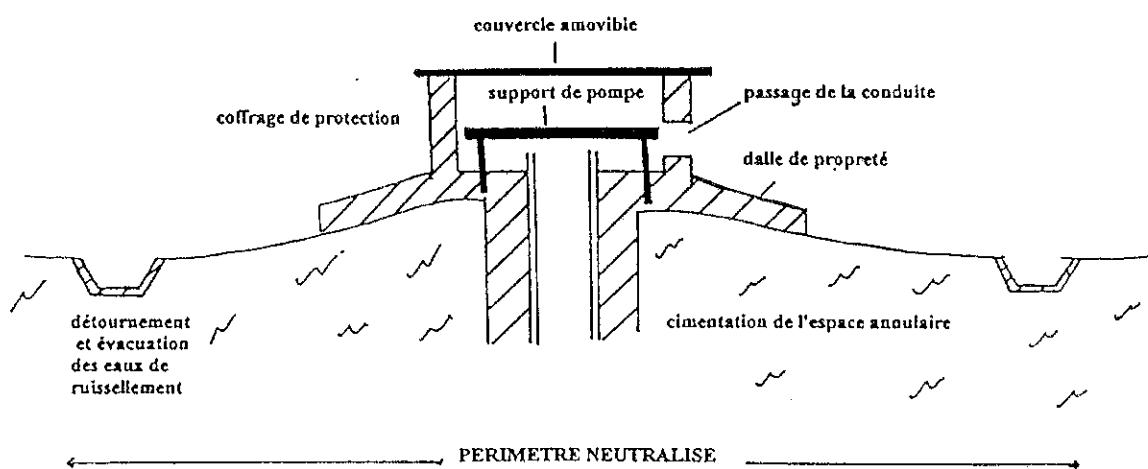
La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum jusqu'au sol, voire plus en fonction des conditions rencontrées pendant la foration (nature et état des terrains traversés, qualité des différentes arrivées d'eau), pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube non crépiné et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétabage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tout autre matériau équivalent, et sont de type alimentaire. Ils ont au moins 125 mm de diamètre extérieur et 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils offrent une résistance suffisante à la déformation et sont prévus pour que la partie crépinée ne commence que sous la cote de cimentation.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Schéma de principe



La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux. Chaque ouvrage de prélèvement doit être muni d'un dispositif qui permet l'arrêt de la pompe dès que le niveau du rabattement maximum autorisé est atteint.

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eaux souterraines contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée ainsi que les tubages et crépines, et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à moins 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

10-2 Eau de procédé

L'eau utilisée par le refroidissement des scies circule en circuit fermé au travers de deux bassins de décantation.

10-3 Eau de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et terres non polluées

Les eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées ne doivent pas générer la détérioration de la qualité des eaux dans le milieu naturel.

10-4 Eau de ruissellement et d'exhaure

Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin de fond de fouille à l'entrée du site, puis pompées vers un bassin de décantation situé au Sud-Est du site avant d'être rejetées par surverse vers un ruisseau temporaire s'écoulant à l'Est du site.

10-5 Normes

Les eaux pluviales décantées rejetées dans le milieu naturel devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension totales (MES) concentration inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté DCO concentration inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.

10-6 Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux de rejet dans le milieu naturel sera réalisé annuellement.

L'exploitant tiendra à la disposition de la DREAL les résultats de ces mesures.

En cas d'anomalie les résultats seront portés immédiatement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11 – POLLUTION AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tout autres déchets ou résidus.

Les pistes et les voies de communication ainsi que les aires de stockage seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) afin d'éviter l'envol des poussières et l'accumulation des boues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.

En parallèle du suivi effectué sur le personnel en matière d'empoussiérage, l'exploitant effectuera un suivi spécifique des particules fines [poussières de diamètre aérodynamique $\text{Ø} < 10 \mu\text{m}$, poussière $\text{Ø} < 2,5 \mu\text{m}$ taux de silice] dans l'environnement au niveau des habitations les plus proches (un point de référence non exposé à l'activité carrière sera défini).

Ces mesures seront réalisées dans un délai d'un an à compter de l'obtention du présent arrêté puis au minimum une fois tous les cinq ans.

En cas de dépassement du taux de silice (dans les poussières alvéolaires) supérieur à 10 % une étude des risques sanitaires devra être adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 – BRUITS

Les bruits émis par la carrière doivent respecter les prescriptions fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

En limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A) le jour, et 60 dB(A) la nuit.

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié, dans un délai d'un an à compter de l'obtention du présent arrêté puis au minimum une fois tous les trois ans.

Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 13 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les tirs devront être aménagés en particulier par une réduction des charges unitaires à l'approche des zones habitées.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé, à chaque tir, à un contrôle des vibrations par la personne effectuant le tir.

Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas d'anomalie lors des tirs, les résultats seront portés immédiatement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 – DECHETS

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 15 – RISQUES

15-1 Approvisionnement des engins en carburant et entretien

Un dispositif mobile de protection du sol contre les éventuelles fuites ou égouttures sera mis en place lors de l'approvisionnement des véhicules

Les opérations d'entretien du matériel d'exploitation seront effectuées dans les ateliers du siège social de la société à SAINT-NOLFF à l'exception de l'entretien courant qui pourra être effectué sur le site.

15-2 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

15-3 Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

15-4 Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 16 – PLAN DE GESTION DES DECHETS

(Déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière)

Le plan de gestion sera révisé tous les cinq ans par l'exploitant.

Il sera révisé également en cas de modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 17

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Elles ont été calculées par période quinquennale selon l'arrêté du 24 décembre 2009.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Phases	Périodes	Montant de la garantie non indexée en euros	Montant de la garantie financière indexée à l'indice TP 01 (701,7 - juin 2013) en euros
Phase I	0 – 5 ans	83 066	94 545
Phase II	5 – 10 ans	92 290	105 044
Phase III	10 – 15 ans	111 075	126 425
Phase IV	15 – 20 ans	131 817	150 034
Phase V	20 – 25 ans	150 673	171 495
Phase VI	25 – 30 ans	158 517	180 423

Les garanties financières feront l'objet d'une réactualisation en fonction de l'indice TP 01 en vigueur à la date de la signature de l'arrêté préfectoral.

Constitution

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au Préfet le document attestant la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Actualisation

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Appel aux garanties

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 20 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 21 – CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 22 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie.

Y sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- La position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- Les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- La position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concerne :

- L'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- Les surfaces défrichées à l'avancement,
- Le positionnement des fronts,
- L'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...),
- L'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 23 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que ces copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 24 - VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 25 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 26 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27- CESSATION D'ACTIVITE OU RENOUVELLEMENT

La cessation d'activité de la carrière ou son renouvellement devront être notifiés au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant, ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

ARTICLE 28 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-NOLFF pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

ARTICLE 29 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de RENNES) :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 30

Copie du présent arrêté sera remis à M. le directeur de la société SAS CARRIERES DE LUHAN qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 31

Les prescriptions des arrêtés du 15 septembre 1988 et 28 mai 1999 sont abrogés.

ARTICLE 32 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires de SAINT-NOLFF, ELVEN, MONTERBLANC, SAINT-AVÉ et TRÉFFLÉAN
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 LORIENT

- M. le directeur de l'Agence régionale de santé
32 boulevard de la Résistance – BP 514 - 56019 Vannes cedex
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. Alain GUYON - commissaire-enquêteur titulaire
Mme Nicole JOUEN - commissaire-enquêteur suppléant
- Monsieur le directeur de la société SAS La Carrière de Luhan
Renneveau 56250 SAINT NOLFF

Vannes, le 12 NOV. 2013

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Stéphane DAGUIN", is written over a large, roughly circular, hand-drawn oval.

JAL
AXE
TE

Support graphique n°1

PLAN DE LOCALISATION
Echelle 1/25 000

Carrière de Luhan
Luhan - SAINT NOLFF (56)



- Emprise du site
- Accès au site
- Communes
- Limites communales

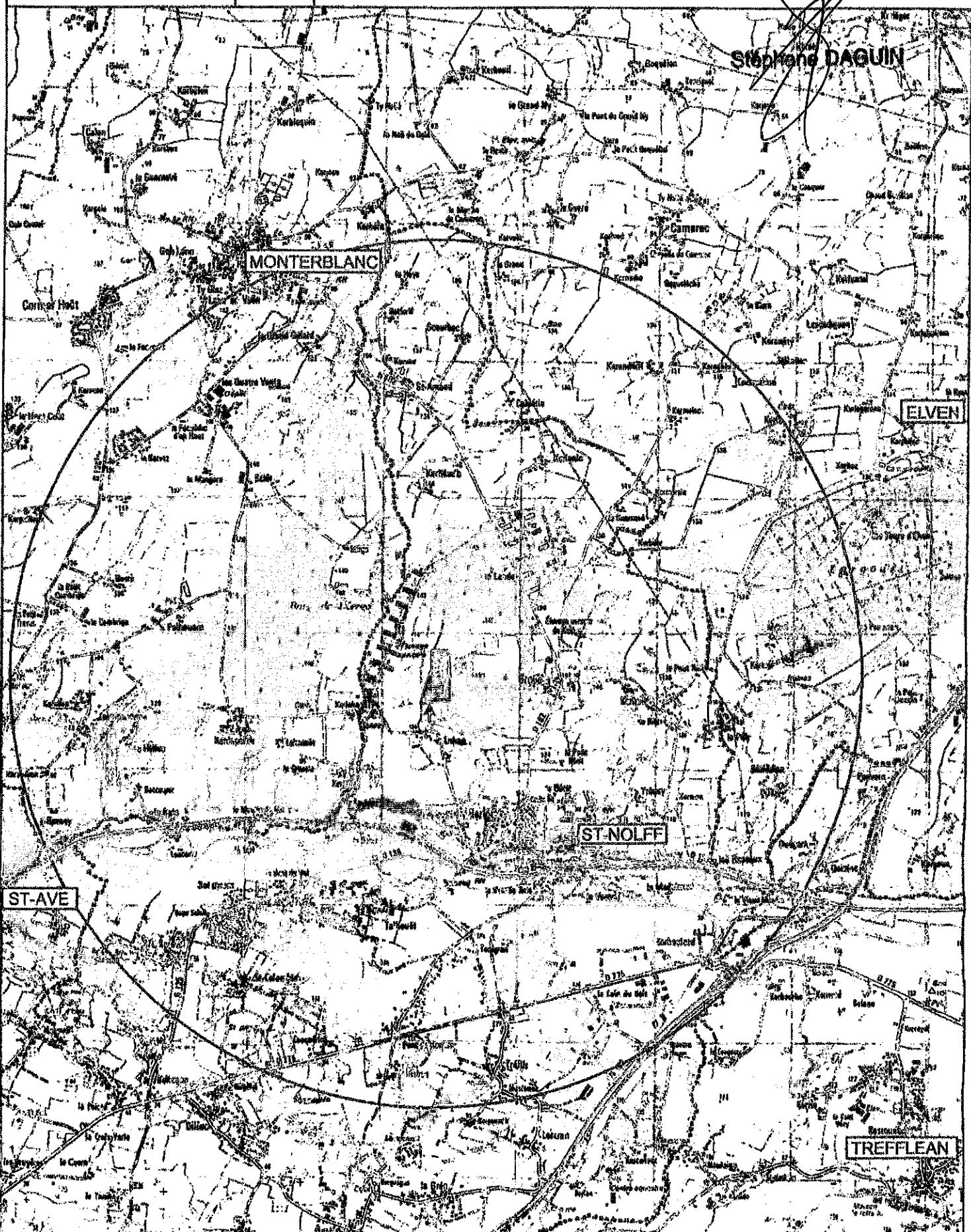
Vu pour être donné à l'assu-

ration en date de

YANNES, le

2 NOV. 2003

Par délégation,
Le Secrétaire Général



Le Site :

Empreinte de la carrière de Luhan

Les Abords :

Champs

Pistes

Activité voisine au site

Fronts

Fronts issus de l'exploitation antérieure du site par une autre société

Bassins et forage

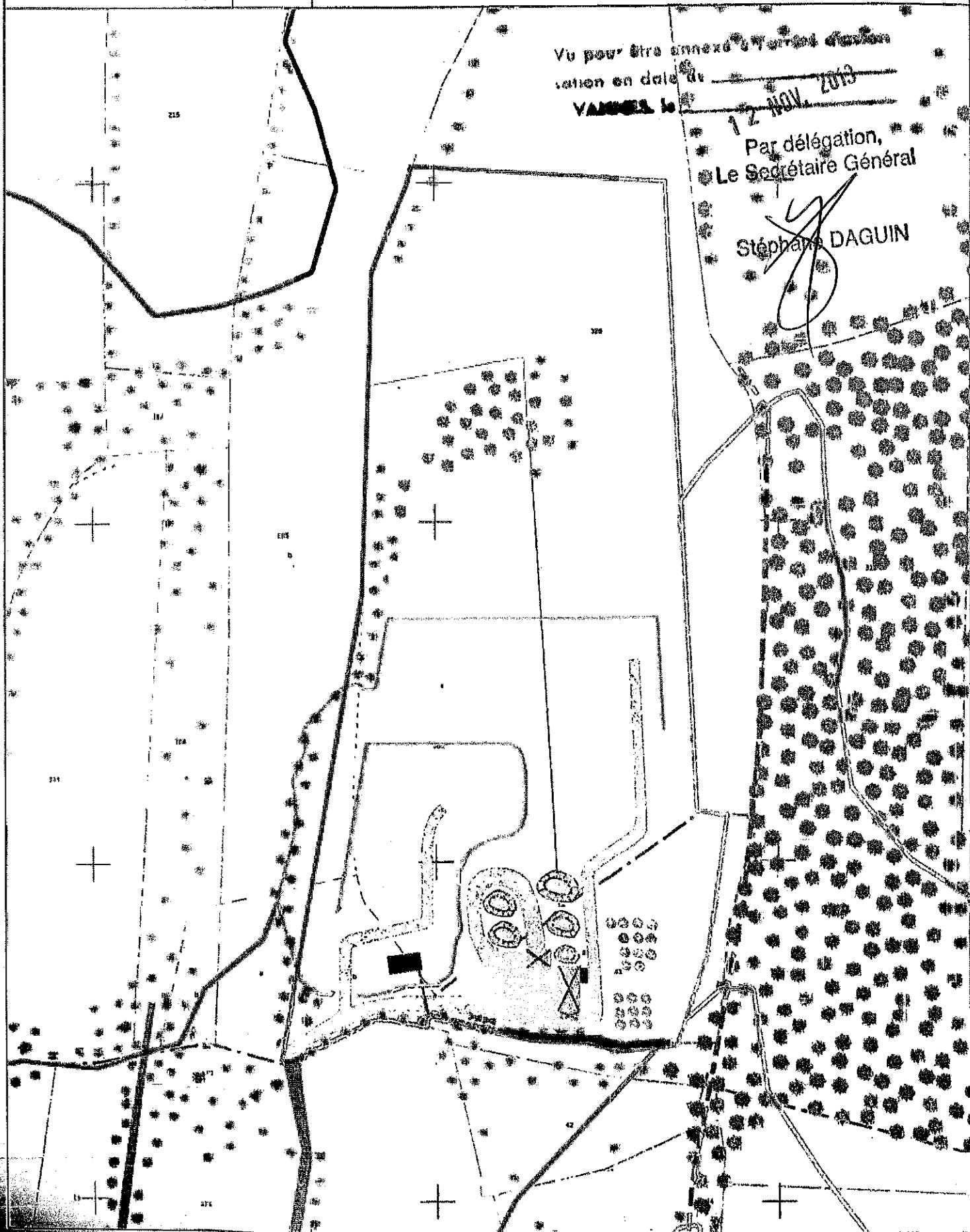
- Arbres (bois et forêts)
- Courbes de niveau
- Routes communales
- Chemins
- Limites communales
- Cours d'eau

PLAN DE PHASAGE (T+5 ans)

Echelle 1/1 500

Carrière de Luhan

Luhan - SAINT NOLFF (56)



AI
AXE
ET

Support graphique n°5b

PLAN DE PHASAGE (T+10 ans)
Echelle 1/1 500

Carrière de Luhan
Luhan - SAINT NOLFF (56)



Le Site :

Emprise de la carrière
de Luhan

Pistes

Fronts

Bassins et forage

Les Abords :

Champs

Activité voisine au site

Fronts issus de
l'exploitation antérieure du
site par une autre société

Arbres (bois et forêts)

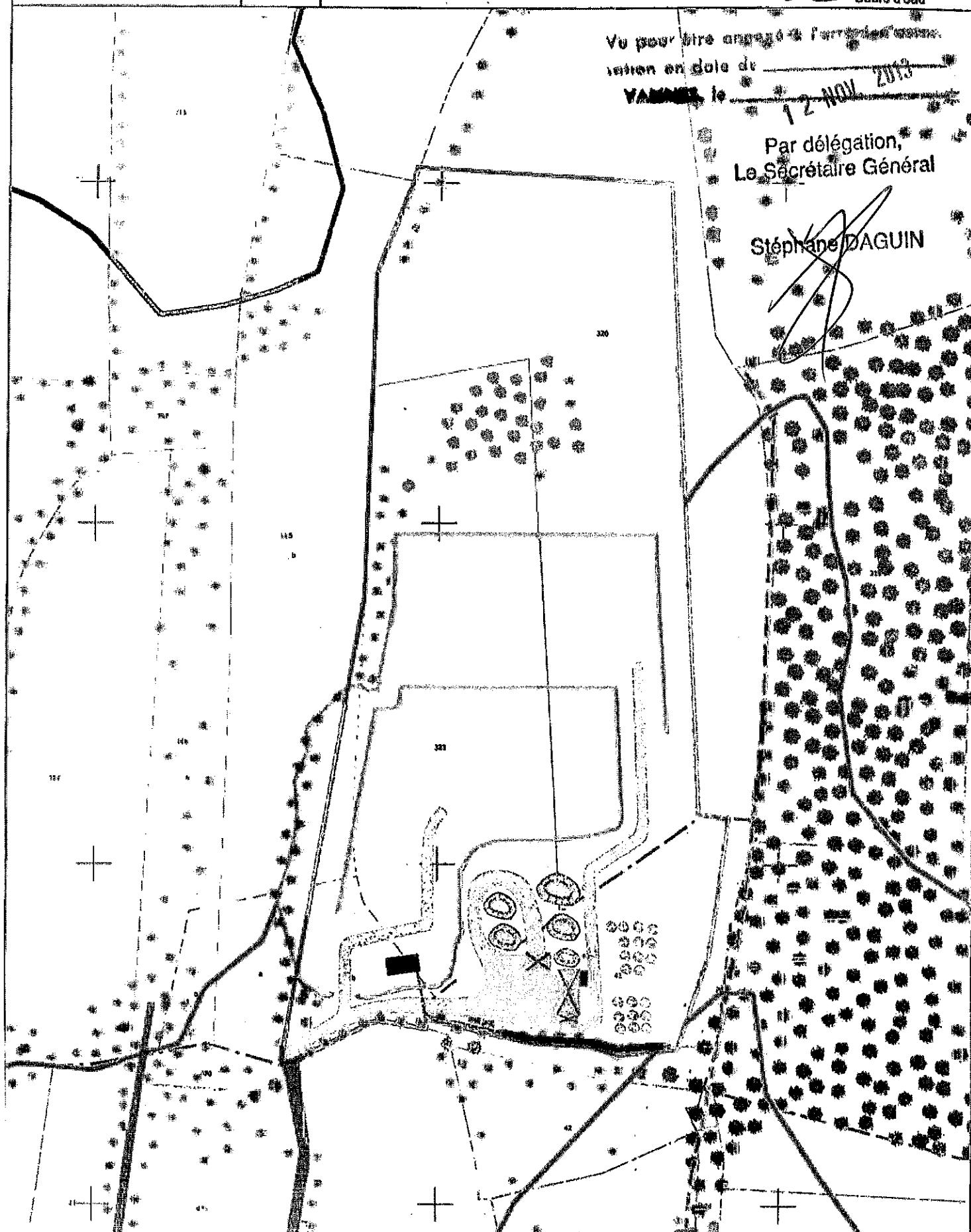
Courbes de niveau

Routes communales

Chemin

Limites communales

Cours d'eau



AXE
E

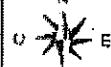
Support graphique n°5c

Le Site :

Emprise de la carrière
de Luhan

Les Adossés :

PLAN DE PHASAGE (T+15 ans)
Echelle 1/1 500



Carrière de Luhan
Luhan - SAINT NOLFF (56)

Pistes

Champs

Fronts

Activité voisine au site

Bassins et forage

Fronts issus de
l'exploitation antérieure du
site par une autre société

Arbres (bois et forêt)

Courbes de niveau

Routes communales

Chemins

Limites communales

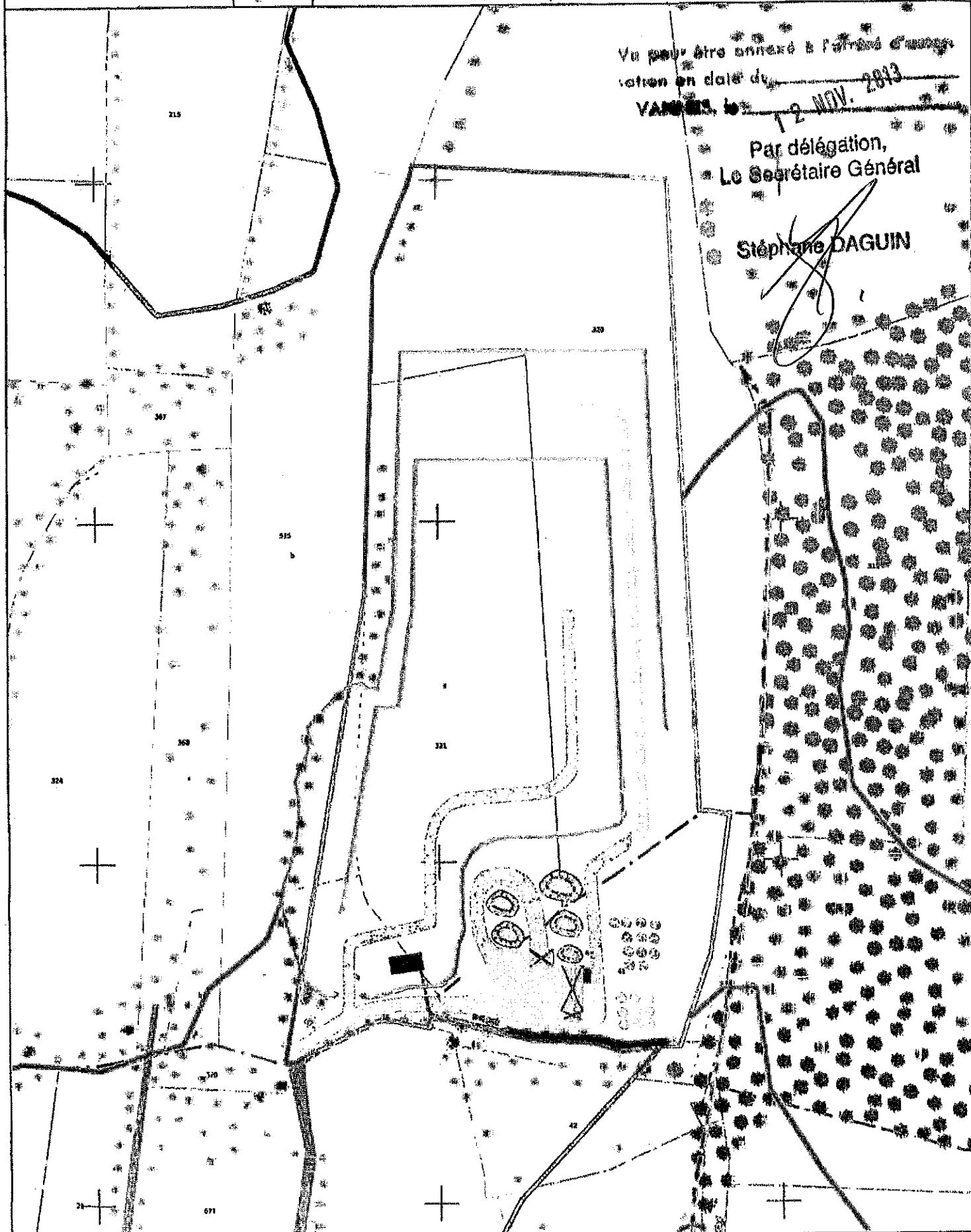
Cours d'eau

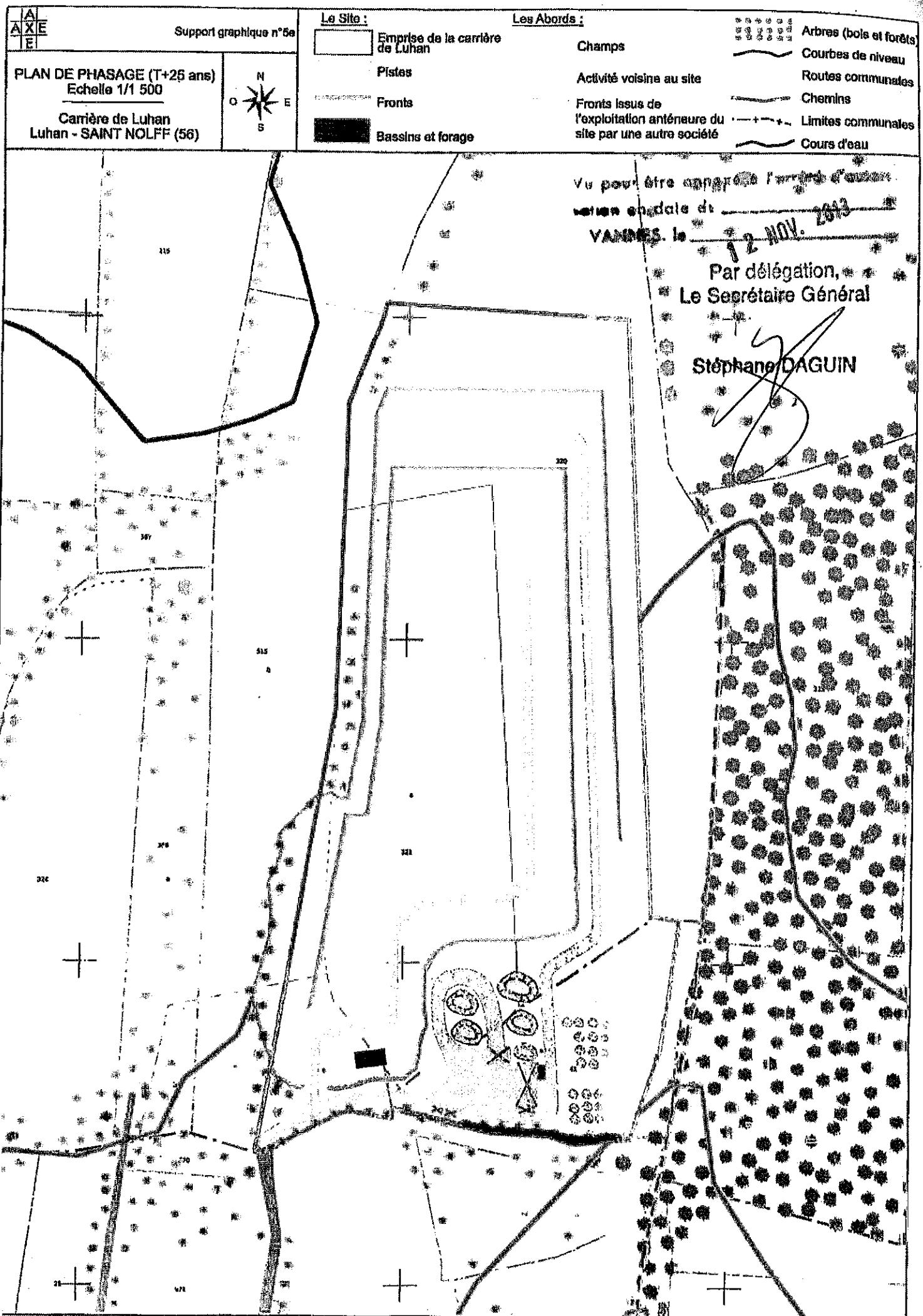


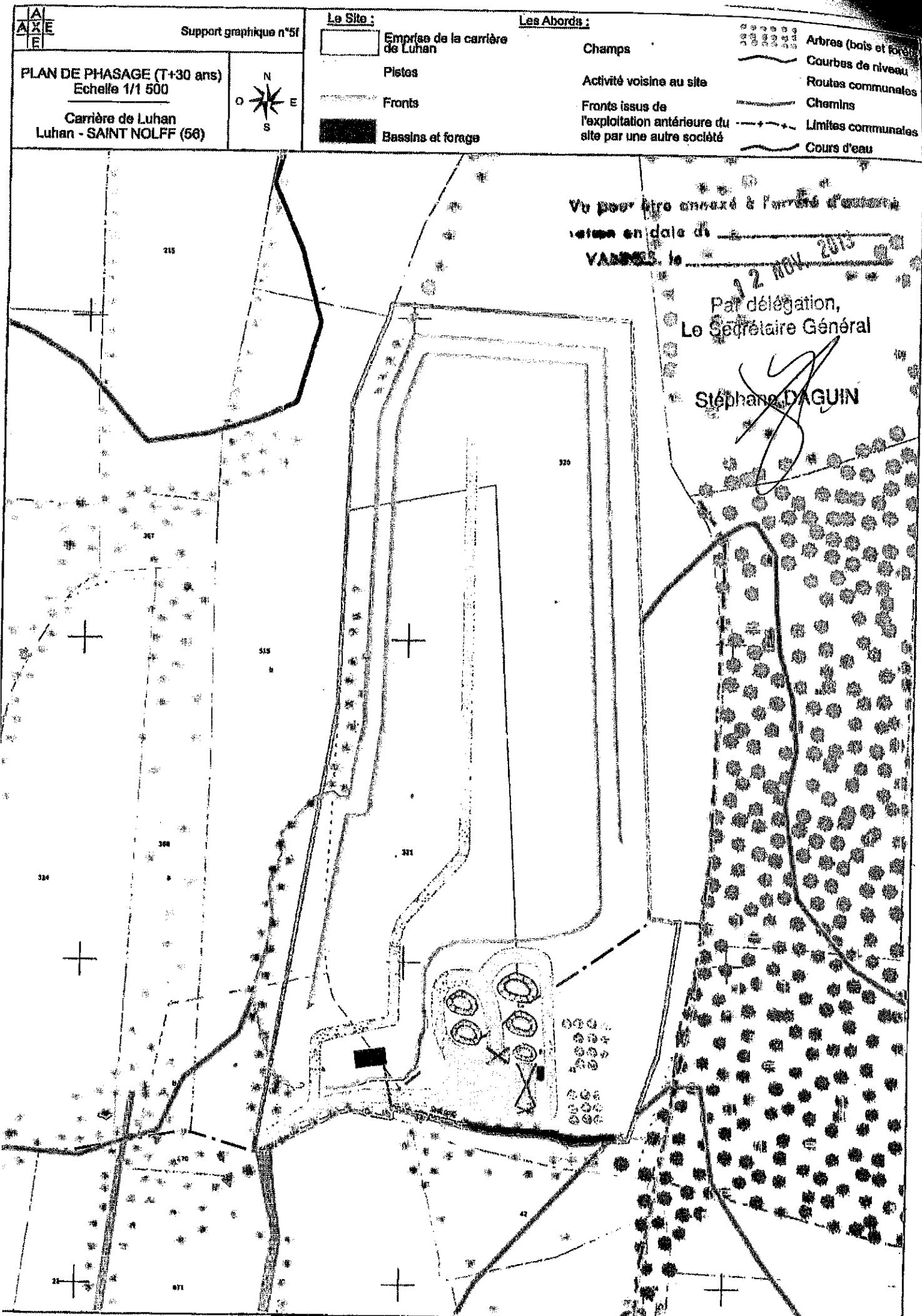
AXE E	Support graphique n°5d
PLAN DE PHASAGE (T+20 ans) Echelle 1/1 500	
Carrière de Luhan Luhan - SAINT NOLFF (56)	

Le Site :	Les Abords :
Empreinte de la carrière de Luhan	Champs
Pistes	Activité voisine au site
Fronts	Fronts issus de l'exploitation antérieure du site par une autre société
Bassins et forage	

	Arbres (bois et forêts)
	Courbes de niveau
	Routes communales
	Chemins
	Limites communales
	Cours d'eau







A
X
E

Support graphique n°6

Le Site :

Emprise de la carrière de Luhan

Les Abords :

PLAN DE REMISE EN ETAT
Echelle 1/1 500

Carrière de Luhan



Frontiers

Bassins

Champs

Activité voisine au site

Fronts issus de l'exploitation antérieure du site par une autre société

- Arbres (bois et forêts)
- Courbes de niveau
- Routes communales
- Chemins
- Limites communales
- Cours d'eau

Vo ~~vous~~ être animée à l'arraché d'assent
ation en date de YANNIE le 9 NOV. 2013

Par délégation,
Le Secrétaire Général

~~Stéphane DAGUIN~~

